

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE.

RÈGLEMENT NO 1049-11 RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte est régie par les dispositions du Code municipal et de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la Municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos d'adopter une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles en raison de la mise en service des bacs de 360 litres pour la cueillette des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Philippe Roy à la séance ordinaire du 7 novembre 2011 pour la présentation du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Philippe Roy,
Appuyé par Monsieur Yves Dagenais
et unanimement résolu

Que le règlement 1049-11 soit adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 **DÉFINITION**

ARTICLE 1 : **Définition des expressions ou mots**

À moins que le contexte ne justifie une signification différente, au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

BAC POUR LA COLLETTE SÉLECTIVE

Un contenant « bleu » d'une capacité de 360 litres en polyéthylène, muni de roulettes, conçu spécifiquement pour la cueillette des matières recyclables et fourni par la Municipalité. Cette expression peut aussi signifier un tel contenant de 240 litres utilisé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

COLLECTE SÉLECTIVE

Mode de récupération qui permet de collecter des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective consiste à une collecte porte à porte.

ENLÈVEMENT

Action de prendre les déchets, les gros rebuts domestiques, les matières recyclables ou les feuilles en bordure de la voie publique et de les charger dans des camions destinés à leur transport.

ENFOUISSEMENT

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.

GROS REBUTS

L'ensemble des gros objets que l'on retrouve dans une résidence, dont on veut se débarrasser parce qu'ils sont défectueux, détériorés ou passés mode, tels les appareils ménagers, meubles et matelas, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique ou avec l'aide d'un équipement rudimentaire.

LOCAL

Un local au sens des articles 69 et 244.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

LOGEMENT

Une unité d'habitation résidentielle tel qu'identifiée au rôle d'évaluation pour l'immeuble concerné.

MATÉRIAUX SECS

L'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, notamment la pierre, le béton, l'asphalte, les matériaux de revêtement, le bois.

MATIÈRES RECYCLABLES

Résidu récupéré provenant d'une activité domestique ou administrative, qui peut être utilisé dans un ouvrage ou un procédé de fabrication, tels que des contenants, matériaux ou objets composés d'un seul élément et ayant un intérêt pour l'industrie du recyclage. Ces résidus doivent être constitués de papier, carton, verre, plastique ou métal.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Comprend de façon limitative les ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs, les gros rebuts, les feuilles d'automne et les rejets domestiques dangereux, qui sont mis en valeur (réemploi, récupération, compostage) ou enfouis.

OCCUPANT

Désigne le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre une unité à desservir.

ORDURES MÉNAGÈRES

L'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, à l'exception :

- des matières recyclables,
- des matériaux secs,
- des rejets domestiques dangereux,
- des matières inflammables ou explosives,
- les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les pneus,
- les cadavres d'animaux,
- les sols contaminés,
- les rebuts biomédicaux,
- les fumiers et les boues de toute autre nature qu'ils soient,
- les résidus liquides de quelque nature que ce soit,
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q, c. Q-2, r.15, 2).

Sans restreindre la portée du paragraphe ci-dessus, sont des ordures ménagères au sens du présent règlement, les résidus verts et les matériaux secs sciés ou coupés en morceaux suffisamment petits pour qu'ils puissent être déposés à l'intérieur des contenants à déchets. Les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou d'opérations commerciales lourdes ne sont pas des ordures ménagères au sens du présent règlement.

PROPRIÉTAIRE

Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

REJETS DOMESTIQUES DANGEREUX

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. De façon non limitative, sont considérées comme des rejets domestiques dangereux les matières suivantes : les produits de nettoyage, peintures, apprêts, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs

pour le bois, colles, cires, piles, détecteurs de fumée, antigel, huiles à moteur et à transmission, lubrifiants, liquides pour pare-brise, batteries, bonbonnes de gaz propane, herbicides, insecticides et produits d'entretien de piscine.

RÉSIDUS VERTS

Les feuilles des arbres, les fleurs, les plantes, les résidus de jardinage et les retailles de gazon.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Saint-Hippolyte.

UNITÉ

Tout local occupé à des fins résidentielles, non résidentielles et industrielles incluant leurs dépendances.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 :

Application

Toute disposition de matières résiduelles faite sur le territoire de la Municipalité est soumise aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Mode de disposition

Toute mesure mise en place par la Municipalité en vertu du présent règlement oblige quiconque sur son territoire à utiliser le service offert pour se débarrasser de l'une ou l'autre des matières résiduelles faisant l'objet du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Établissement à desservir

Toute unité de taxation qui paye la compensation sur l'enlèvement des ordures est desservie par les différentes collectes municipales de matières résiduelles, c'est-à-dire la collecte des ordures ménagères, des gros rebuts, des matières recyclables et des feuilles d'automne. Toute unité de taxation qui paye la compensation sur l'enlèvement des matières résiduelles peut être munie d'un ou de plusieurs bacs roulants pour la collecte des matières recyclables selon l'article 23.

Toute nouvelle unité desservie qui s'ajoute, peut recevoir les services de collecte des matières résiduelles sans délai au même titre que les unités desservies existantes.

Tout édifice à logements multiples peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte sélective.

L'école et les garderies peuvent être desservies par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir des bacs roulants pour la collecte sélective.

Tout édifice municipal peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte sélective.

Tout autre édifice ne constituant pas une unité de taxation résidentielle, mais générant tout de même une quantité de matières recyclables et d'ordures ménagères comparable à celle d'un logement ou d'une maison unifamiliale, par exemple : église, couvent et presbytère, et qui utilise les contenants à ordures admissibles peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte sélective. L'horaire de la cueillette devra être la même que celle du secteur de la Municipalité desservie. Si la quantité de déchets hebdomadaires de l'édifice nécessite des collectes à

des journées différentes que celles prévues par la Municipalité, la collecte, le transport et l'enfouissement de ces déchets sera à la charge du propriétaire de l'édifice.

CHAPITRE 3

CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 5 :

Enlèvement par la Municipalité

Les ordures ménagères sont enlevées par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci à cette fin. Les heures normales d'enlèvement des ordures sont comprises entre 8 heures et 20 heures. Les ordures ménagères collectées seront acheminées au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité.

ARTICLE 6 :

Dépôt des ordures ménagères

Toutes les ordures ménagères destinées à l'enlèvement doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants à ordures admissibles suivants :

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement. La circonférence de l'ouverture doit être supérieure à celle du fond de la poubelle ;
- b) d'une boîte hermétique en bois ou en plastique à l'épreuve des animaux ;
- c) un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres pouvant être levé mécaniquement ;
- d) tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement.

Les contenants à ordures devront être maintenus propres et en bon état. Le poids maximal de tout contenant, rempli d'ordures ménagères et destiné à l'enlèvement, ne doit pas excéder 25kg dans tous les cas où l'enlèvement des ordures s'effectue manuellement. Par contre, cette limite de poids ne s'applique pas aux gros rebuts domestiques et aux bacs roulants.

Après un avis donné au propriétaire par la Municipalité, tout contenant qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt des ordures est non-conforme au présent règlement, comporte un danger lors de sa manipulation, se disloque ou est endommagé, ne sera pas vidé de son contenu.

ARTICLE 7 :

Mise en place des contenants à ordures

Pour les fins de la cueillette des ordures ménagères, les contenants à ordures doivent être placés en face de la propriété en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les contenants à ordures placés sur le trottoir, sur la voie publique ou trop éloigné de la rue ne seront pas vidés de leur contenu. Seules les boîtes hermétiques pourront demeurer constamment en bordure de la rue, sur le terrain du propriétaire.

ARTICLE 8 :

Heures de dépôt et de retrait des contenants à ordures

Il est interdit de déposer les contenants à ordures en bordure de la rue avant 18 heures le jour précédant celui fixé pour la cueillette. Il est interdit de laisser en bordure de

la rue, après 20 heures le jour de la cueillette, tout contenant à ordures vidé de son contenu et tout contenant à ordures qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 9 : Jour de cueillette des ordures ménagères

La cueillette des ordures ménagères s'effectue selon un calendrier et une fréquence communiqués, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ce service. Si le jour fixé pour la cueillette coïncide avec un jour férié, la cueillette s'exécute tel que prévu, sauf si elle coïncide avec le jour de Noël (25 décembre) ou celle du Jour de l'An (1er janvier). Dans ces deux (2) derniers cas, la cueillette est reportée à une date communiquée, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ce service touchés par ce report. La Municipalité peut diviser le territoire à desservir en plusieurs secteurs afin de faciliter la collecte auprès de l'entreprise dont les services ont été retenus pour ce service.

ARTICLE 10 : Déchets non-admissibles

Les déchets non-admissibles ne sont pas collectés par le service municipal d'enlèvement des ordures. L'occupant doit disposer des déchets non-admissibles à ses frais et dans un lieu prévu à cette fin. Sont considérés comme non-admissibles les matières recyclables, les matériaux secs, les rejets domestiques dangereux, les matières inflammables ou explosives, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les pneus, les cadavres d'animaux, les sols contaminés, les rebuts biomédicaux, les fumiers et les boues de toute autre nature qu'ils soient, les résidus liquides de quelque nature que ce soit, les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q, c. Q-2, r.15, 2). Les matières recyclables font l'objet d'une cueillette séparée effectuée par la Municipalité et les rejets domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Municipalité par les citoyens.

ARTICLE 11 : Mesure préventive

Il est interdit de joindre aux ordures ménagères les cendres provenant d'un foyer ou d'une cheminée, ainsi que tout autre résidu de combustion qui n'ont pas reposé et refroidi depuis au moins soixante-douze (72) heures.

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets, de façon à éviter tout danger de blessure ou de préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

CHAPITRE 4 CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 12: Enlèvement par la Municipalité

Les matières recyclables sont enlevées par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin. Les heures normales d'enlèvement des matières recyclables sont comprises entre 8 heures et 20 heures. Les matières recyclables collectées seront acheminées au centre de tri retenu par la Municipalité.

ARTICLE 13 : Mise en place des bacs roulants pour la collecte sélective

Pour les fins de la collecte sélective, les bacs roulants doivent être placés en face de la propriété en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les bacs roulants placés sur le trottoir, sur la voie publique ou trop éloignés de la rue ne seront pas vidés de leur contenu.

ARTICLE 14 :

Heures de dépôt et de retrait des bacs roulants

Il est interdit de déposer les bacs roulants en bordure de la rue avant 18 heures le jour précédant celui fixé pour la cueillette. Il est interdit de laisser en bordure de la rue, après 20 heures le jour de la cueillette, tout bac vidé de son contenu et tout bac qui n'aura pas été enlevé conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 15 :

Jour de collecte sélective

La cueillette des matières recyclables s'effectue une fois par semaine, selon un calendrier et une fréquence communiqués, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ce service. Si le jour fixé pour la cueillette coïncide avec un jour férié, la cueillette s'exécute tel que prévu, sauf si elle coïncide avec le jour de Noël (25 décembre) ou celle du Jour de l'An (1er janvier). Dans ces deux (2) derniers cas, la cueillette est reportée à une date communiquée, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ce service touchés par ce report.

CHAPITRE 5

AUTRES CUEILLETES

ARTICLE 16:

Cueillette des feuilles

La Municipalité effectue ou fait effectuer par l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci à cette fin, la cueillette des feuilles mortes à l'automne, indépendamment de l'enlèvement régulier des déchets, des gros rebuts et des matières recyclables. Les feuilles doivent être disposées dans des sacs de plastique orange ou transparents ou dans des sacs en papier prévus à cet effet. Si les feuilles sont mises dans des sacs de plastique d'une autre couleur que celles acceptées, alors les sacs ne seront pas ramassés. Cette cueillette s'effectue quatre (4) fois par année selon un calendrier et des modalités communiqués, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ce service. Malgré le présent article, tous les sacs de feuilles laissés avec les ordures ménagères à l'extérieur de la période de quatre (4) semaines, devront être ramassés avec la collecte régulière hebdomadaire sans aucun frais supplémentaires. Les feuilles mortes collectées seront acheminées à un site de compostage reconnu et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (M.D.D.E.P). Ce service est offert uniquement aux occupants d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 17 :

Cueillette des gros rebuts

La Municipalité effectue, ou fait effectuer hebdomadairement par l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci à cette fin, la cueillette des gros rebuts en même temps que la cueillette des ordures ménagères sur tout son territoire. Les gros rebuts collectés seront acheminés au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité. Ce service est offert uniquement aux occupants d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 18 :

Dispositions applicables

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent aux cueillettes prévues au présent Chapitre en y faisant les adaptations nécessaires. Parmi les adaptations nécessaires, les bacs roulants ne sont pas utilisés pour ces cueillettes.

CHAPITRE 6

CENTRE DE RÉCUPÉRATION DES REJETS DOMESTIQUES DANGEREUX

ARTICLE 19 :

Centre de récupération des rejets domestiques dangereux

La Municipalité met à la disposition de ses citoyens un centre de récupération des rejets domestiques dangereux. Ce centre est géré par l'organisme Développement durable Rivière du Nord et est accessible uniquement aux résidents de la MRC de la Rivière-du-Nord. L'horaire d'accessibilité à ce centre est communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité et par l'organisme responsable du centre, aux bénéficiaires de ce service.

CHAPITRE 7

DISTRIBUTION DES BACS POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

ARTICLE 20 :

Distribution des bacs pour la cueillette sélective

La Municipalité distribue gratuitement, à tous les immeubles résidentiels, ou mixtes comprenant au moins un logement, construits sur son territoire, ainsi qu'à tout nouvel immeuble, autant de bacs pour la cueillette sélective que prévu à l'article 21. Elle fait de même par la suite, sur demande du propriétaire de l'immeuble ou des administrateurs de la copropriété divise, pour tout immeuble industriel ou commercial qui ne possède pas de bacs de 360 litres pour la collecte sélective ou qui n'en possède pas en nombre suffisant, selon ce qui est prévu à l'article 21, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour tout nouvel immeuble, la Municipalité distribue gratuitement, autant de bacs que prévu à l'article 21. Pour ce faire, le propriétaire devra payer la compensation attribué aux matières résiduelles en entier, avant que la Municipalité distribue à son adresse le nombre de bacs roulants prévu.

ARTICLE 21:

Nombre de bacs pour la cueillette sélective

Le nombre de bacs pour la collecte sélective, auxquels a droit chaque immeuble conformément à l'article 20 ci-dessus, correspond à un ratio de un (1) bac pour deux (2) unités de logements, tel qu'illustré dans le tableau suivant :

Nombre de logements ou de locaux commerciaux ou institutionnels	Nombre de bacs pour la cueillette sélective
1 et 2	1
3 et 4	2
5 et 6	3
7 et 8	4
Immeubles de plus de 8 logements	1 bac pour 2 unités de logements

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs pour la collecte sélective distribué. Les locaux commerciaux, payant le tarif commercial pour les matières résiduelles pourront recevoir gratuitement un maximum de 2 bacs roulants. Pour les immeubles tenus en copropriété divise, c'est le nombre d'unités d'évaluation distinctes, aux fins de l'application de

la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1), composant l'ensemble de la copropriété, qui détermine ce nombre.

ARTICLE 22: Utilisation d'un service privé de collecte des ordures ménagères

Si un immeuble industriel, commercial ou une institution doit utiliser un conteneur à déchets pour répondre au volume de déchets générés par son activité, alors la location de ce conteneur sera à la charge du propriétaire, ainsi que la collecte des déchets si elle est effectuée lors d'une journée différente que la collecte municipale. Le propriétaire devra indiquer par écrit à la Municipalité que le service de collecte des ordures ménagères offert par cette dernière ne répond pas à ses besoins et qu'il utilisera, à ses frais et à cette fin, les services d'une entreprise privée. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 23: Distribution tarifée

L'occupant d'un local commercial ou industriel pour lequel un bac pour la cueillette sélective a déjà été fourni par la Municipalité, peut en obtenir un maximum de deux (2) additionnels en faisant l'acquisition auprès de cette dernière au coût établi au règlement sur la tarification alors en vigueur.

ARTICLE 24: Registre

La Municipalité tient un registre des bacs pour la collecte sélective distribués en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 25: Propriété des bacs pour la cueillette sélective

Les bacs pour la collecte sélective appartiennent à la Municipalité pour laquelle ils ont été fournis ou vendus.

ARTICLE 26: Bacs pour la cueillette sélective endommagés, détruits ou volés

Les bacs pour la collecte sélective légèrement endommagés sont réparés sans frais par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin. Les bacs volés, détruits ou trop endommagés pour être réparés seront remplacés par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Ces frais seront établis selon le règlement sur la tarification et seront assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

CHAPITRE 8 COMPENSATIONS ANNUELLES

ARTICLE 27: Établissement des compensations

Une compensation annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée pour chaque unité d'imposition au propriétaire de chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou mixte, pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la gestion des matières résiduelles. Le montant de la compensation variera en fonction du type d'occupation du bâtiment, soit résidentielle ou commerciale. Le montant de cette compensation sera déterminé annuellement par le Règlement pourvoyant à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les obligations de la Municipalité.

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, une unité commerciale située dans une unité résidentielle pourra payer seulement la compensation résidentielle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la classe non-résidentielle applicable à ce commerce est égale ou inférieure à la classe 6 (surface commerciale occupe moins de 50 %);
- il n'y a qu'une occupation commerciale par logement;
- aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible et/ou visible de l'extérieur (bruit, vibration, odeur, émanation, rejet quelconque);
- aucun entreposage extérieur n'est effectué;
- l'occupant de l'unité commerciale réside dans cette même unité résidentielle;
- le commerce ne reçoit aucune clientèle sur place;
- l'exercice du commerce ne génère pas plus de déchets qu'une résidence ;
- l'immeuble ne comprend pas d'entrée extérieure distincte desservant l'unité commerciale.

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de compensation à payer.

ARTICLE 28:

Nature et imposition de la compensation

Toute compensation prévue à l'article 27 est assimilée, à toutes fins que de droit, à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières de la Municipalité.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29:

Infractions et amendes

Quiconque :

- sur le territoire de la Municipalité utilise, pour se débarrasser de matières résiduelles, un moyen autre que celui mis à sa disposition par la Municipalité pour ce type de rejets ou reconnu par elle en vertu du présent règlement; ou

- contrevient à l'une des dispositions du présent règlement :

commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 30:

Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE 10

INTERPRÉTATION

ARTICLE 31:

Décret du règlement

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble de même que chapitre par chapitre, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 32:

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 11

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 33:

Responsables de l'application du règlement

L'application du présent règlement relève de la Municipalité. Celle-ci peut nommer par résolution, un représentant ou un fonctionnaire désignée pour veiller à l'application du règlement. Les personnes nommées sont habilitées à émettre des constats d'infraction au cas de contravention du présent règlement.

Les pouvoirs et attributions du représentant de la Municipalité sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commets une infraction quiconque refuse au représentant de la Municipalité agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

CHAPITRE 12

ABROGATION

ARTICLE 34 :

Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements 359-76, 473-82 et 514-86.

CHAPITRE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 35:

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christiane Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public de tenue de registre :
Tenue du registre :